Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2017-067

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-10-06-001 - AP dérogation réglementant bruit mise en place jardinières mairie Chateauroux (2 pages) Page 4

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-10-05-001 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant enregistrement pour l'aménagement de la mise aux normes d'une déchetterie sur le territoire de la commune de BUZANCAIS (6 pages) Page 7

36-2017-10-05-002 - Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant enregistrement pour l'aménagement de la mise aux normes d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Niherne (6 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-06-004 - Arrêté fixant des prescriptions particulières concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet de lotissement au lieu dit « L'Aumée » situé sur la commune du POINCONNET et présenté par SCALIS (6 pages) Page 21

36-2017-10-06-003 - Arrêté fixant des prescriptions particulières concernant les rejets d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme sur la commune de DEOLS, présentée par M. YUNIAN JIN, Directeur des travaux (6 pages) Page 28

36-2017-10-10-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 et fixant des prescriptions complémentaires prises concernant la gestion des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE (12 pages) Page 35

36-2017-10-04-003 - Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (4 pages) Page 48

36-2017-10-06-002 - ARRÊTE SARL RIVE_AELB (5 pages) Page 53

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-10-02-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE ARGENTON SUR CREUSE - 02-10-2017 (3 pages) Page 59

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-09-22-002 - RIVIERE Thierry - délégation de signature (armurier) (2 pages) Page 63

36-2017-09-22-003 - SORIA Ludovic - délégation de signature (armurier) (2 pages) Page 66

36-2017-10-09-001 - TREMBLAIS David - délégation de signature (2 pages) Page 69

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-04-002 - Arrêté honorariat Nicolas Forissier (1 page) Page 72

36-2017-09-12-002 - décision de déclassement du domaine public (2 pages) Page 74

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-10-03-007 - arrête garde chasse gardet (2 pages) Page 77

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2017-10-06-001

AP dérogation réglementant bruit mise en place jardinières mairie Chateauroux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Agence Régionale de Santé du Centre – Val de Loire
Délégation départementale de l'Indre
Unité Espace clos – Environnement extérieur - Urbanisme

ARRETE N°

portant dérogation à l'arrêté n° 2001 – E – 1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage. Demande de la Mairie de CHATEAUROUX concernant la dépose et la mise en place des jardinières dans différentes rues de CHATEAUROUX

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1 à L. 2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-31 à R 1334-37 ;

Vu le nouveau code pénal et notamment son article R 623-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L571-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu la demande de la mairie de CHATEAUROUX en date du 2 octobre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés doivent se dérouler de 21h00 à 06h30 dans les nuits du 9 au 10 octobre 2017 et du 23 au 24 octobre 2017 afin de limiter la gêne à la circulation dans les rues Victor Hugo, Joseph Bellier, Grande, Molière, Guimon Latouche et Bertrand ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage est accordée à la mairie de Châteauroux pour :

- la dépose des jardinières suspendues dans les différentes rues de Châteauroux de 21h00 à 06h30 dans la nuit du 9 au 10 octobre 2017 ;
- la mise en place des jardinières dans les différentes rues de Châteauroux de 21h00 à 06h30 dans la nuit du 23 au 24 octobre 2017.

.../...

ARS Centre-Val de Loire – Délégation territoriale de l'Indre
Cité Administrative – Bâtiment C – BP 587 Boulevard George Sand – 36019 CHATEAUROUX Cedex
Standard : 02 38 77 34 00 /Fax : 02 54 35 02 00

Article 2 : Le service municipal, en charge d'exécuter les travaux, devra :

- respecter strictement les horaires fixés à l'article 1,
- utiliser des engins de chantier dont les dispositifs d'échappement devront être conformes à la réglementation en vigueur,
- veiller à ne provoquer aucun bruit intempestif ou désinvolte et d'une manière générale prendre toute mesure de précaution afin de respecter la tranquillité publique des riverains.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-10-05-001

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant enregistrement pour l'aménagement de la mise aux normes d'une déchetterie sur le territoire de la commune de BUZANCAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRETE du 5 octobre 2017

portant enregistrement pour l'aménagement de la mise aux normes d'une déchetterie sur le territoire de la commune de BUZANCAIS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire – Bretagne ;

VU le Plan Occupation des sols de la commune de Buzançais ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Indre ;

VU le Plan Régional des Déchets Dangereux de la région Centre – Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 6 mars 2017 et complétée le 11 mai 2017 par la communauté de communes Val de l'Indre – Brenne dont le siège social est situé 1, rue Jean Jaurès 36320 Villedieu-sur-Indre pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Buzançais ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-E-2169 du 31 juillet 2010 relatif à l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Buzançais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-19-002 du 19 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 17 juillet 2017 et le 12 août 2017 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 13 juin 2017 et le 27 août 2017 ;

VU le rapport du 27 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANTque la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de commune Val de l'Indre – Brenne représentée par M. Christophe VANDAELE dont le siège social est situé 1, rue Jean Jaurès - 36320 Villedieu-sur-Indre, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Buzançais sur la parcelle cadastrale n° 30 de la section YO. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau ci-après :

	Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations projetées	2710	2-b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 100 et < 1000	m³	566	m³
	2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux	Zone de stockage dédiée	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1 et < 7	t	3,53	t

E : enregistrement
DC : déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle	Section
Buzançais	30	YO

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 mars 2017 et complétée le 11 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir l'arrêté préfectoral n° 2000-E-2169 du 31 juillet 2010.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. FRAIS, SANCTIONS, NOTIFICATION ET PUBLICITE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS, EXECUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Val de l'Indre - Brenne. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de BUZANCAIS pendant une durée minimum de un mois. Un certificat devrait être ensuite retourné par le maire à la DDCSPP de l'Indre pour justifier de l'accomplissement de cet affichage.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de cette procédure d'enregistrement.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./Dossiers-d-Enregistrement-ICPE/Communauté-de-Communes-Val-de-l-Indre-Brenne-COMMUNE-DE-BUZANCAIS et également à l'adresse www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/2017

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis a un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnées au 1° et 2°.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Centre - Val de Loire, le Maire de BUZANCAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2017-10-05-002

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 portant enregistrement pour l’aménagement de la mise aux normes d’une déchetterie sur le territoire de la commune de Niherne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Sous Direction Protection des Populations
Service Santé Protection Animales et Environnement

ARRETE du 5 octobre 2017

portant enregistrement pour l'aménagement de la mise aux normes d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Niherne

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire – Bretagne ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Niherne ;

VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Indre ;

VU le Plan Régional des Déchets Dangereux de la région Centre – Val de Loire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 6 mars 2017 et complétée le 11 mai 2017 par la communauté de communes Val de l'Indre – Brenne dont le siège social est situé 1, rue Jean Jaurès - 36320 Villedieu- sur-Indre pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubriques n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Niherne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration du 30 juin 2000 relatif à l'exploitation d'une déchetterie sur le territoire de la commune de Niherne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-06-19-001 du 19 juin 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 17 juillet 2017 et le 11 août 2017 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 17 juin 2017 et le 26 août 2017 ;

VU le rapport du 27 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la communauté de commune Val de l'Indre – Brenne représentée par M. Christophe VANDAELE dont le siège social est situé 1, rue Jean Jaurès - 36320 Villedieu-sur-Indre, faisant l'objet de la demande susvisée du 6 mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Niherne sur les parcelles cadastrales n° 77, 78 et 79 de la section AM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau ci-après :

	Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations projetées	2710	2-b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation	> ou = 100 et < 1000	m^3	593	m^3
	2710	1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets dangereux	Zone de stockage dédiée	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	> ou = 1 et < 7	t	3,09	t

E : enregistrement
DC : déclaration avec contrôle périodique

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
Niherne	77, 78 et 79	AM

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service industrielle des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 6 mars 2017 et complétée le 11 mai 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2

(installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées à savoir le récépissé de déclaration du 30 juin 2000.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. FRAIS, SANCTIONS,NOTIFICATION ET PUBLICITE, DELAIS ET VOIES DE RECOURS, EXECUTION

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes Val de l'Indre - Brenne. Un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de NIHERNE pendant une durée minimum de un mois. Un certificat devrait être ensuite retourné par le maire à la DDCSPP de l'Indre pour justifier de l'accomplissement de cet affichage.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté dans le cadre de cette procédure d'enregistrementen application.

Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E./Dossiers-d-Enregistrement-ICPE/Communauté-de-Communes-Val-de-l-Indre-Brenne-COMMUNE-DE-NIHERNE et également à l'adresse www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs/2017

ARTICLE 2.4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délais de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement du Centre - Val de Loire, le Maire de NIHERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-06-004

Arrêté fixant des prescriptions particulières concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet de lotissement au lieu dit « L’Aumée » situé sur la commune du POINCONNET et présenté par SCALIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRETE n° **du** 6 octobre **2017**

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 01bis/2016 Rejet d'eaux pluviales 36-2016-00015, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales issues du projet de lotissement au lieu dit « L'Aumée » situé sur la commune du POINCONNET et présenté par SCALIS

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposée le 01 février 2016, complétée le 21 mars 2016 et modifiée le 12 juillet 2017, par SCALIS représentée par Monsieur DEBEAUMONT Yves, Directeur de la Promotion Immobilière, enregistrée sous le n° 36-2016-00015 et relative au rejet d'eaux pluviales issues d'un projet de lotissement au lieu dit « L'Aumée », sur les parcelles cadastrales n° 1 à 8 et 228 section AV, 49 et 60 section AW, sur la commune du POINCONNET ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 01bis/2016 délivré à SCALIS et correspondant au dossier déposé ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement

adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration de l'ouvrage de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de cet ouvrage de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant les remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 28 septembre 2017;

Sur proposition du Service Planification-Risques-Eau-Nature en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement de l'ouvrage et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration pour la réalisation du projet de lotissement (135 à 170 logements) situé au lieu dit « L'Aumée » sur les parcelles cadastrales n° 1 à 8 et 228 section AV, 49 et 60 section AW, sur la commune du POINCONNET.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune du POINCONNET au lieu-dit « L'Aumée », l'opération de viabilisation de 135 à 170 lots représente une surface d'aménagement de 11,08 ha.
Les eaux pluviales collectées seront traitées par un seul bassin de rétention-décantation avant leur rejet dans les eaux superficielles par le biais d'une conduite enterrée puis par raccordement au réseau existant à hauteur de l'impasse de la Touche, au droit du point de coordonnées suivantes exprimées en système Lambert 93 :
X = 602163.3 m ; Y = 6 632005.6 m.

L'écoulement rejoint ensuite le ruisseau des «Varennes » (affluent de « L'Indre »).

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ouvrage de rétention – décantation (bassin) doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de l'ouvrage de rétention-décantation (bassin) sera soumise à une surveillance visant à vérifier son efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.
A l'issue des travaux de terrassements, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, le fond des bassins ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes,...).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Le bassin de rétention-décantation traite l'ensemble des eaux pluviales issues du projet de lotissement comprenant 135 à 170 lots et des voiries et trottoirs. Il doit être équipé :

- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de cloison siphoïde (rétention de phases flottantes hydrocarbonées), d'un dispositif de régulation du rejet, d'une vanne de fermeture (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale (surverse intégrée, déversoir d'orage,...) ;
- à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'enrochement favorisant la dissipation des flux et d'une zone plantée de macrophytes ;
- d'une végétalisation du fond et des talus.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour sur 10 ans, le rejet régulé en sortie de ce bassin de traitement, ne devra en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface BV intercepté : 11,08 ha avec un coefficient de ruissellement égal à 52 % ;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 4000m³ ;
- Débit de fuite : 11 l/s ;
- Concentrations émises par le rejet :
  - . MES : ≤ 50 mg/l ;
  - . DCO : ≤ 30 mg/l ;
  - . DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi du rejet et de la qualité du traitement de l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses du rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement après la réalisation de la première phase du lotissement (urbanisation de 53 lots). Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la police de l'eau.
  A l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien

de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau.
Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.
L'ouvrage de traitement devra être régulièrement entretenu, nettoyé avec enlèvement des déchets, sédiments..., tondu avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Il sera curé dès que sa capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.
Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

Article 5 : Servitudes à respecter dans la partie nord-ouest du lotissement située dans le PPR du captage d'eau potable des Deffents (code SISE-EAUX 000296)
Afin de sensibiliser les utilisateurs (propriétaires, locataires) de ce secteur à la protection des eaux souterraines, le pétitionnaire devra leur notifier les servitudes suivantes instaurées par le PPR :

- Interdiction de création de forages, puits ou puisards quelles que soient leurs profondeurs ;
- Interdiction de rejets d'eaux usées, d'eaux pluviales, et de tous types d'eaux dégradées sur le plan physico-chimique dans des puits, puisards, fossés non étanches, dans tous types d'excavations, dans des dépressions naturelles ;
- Mise aux normes de tous stockages de produits polluants solides ou liquides (notamment les cuves d'hydrocarbures) ; ils devront donc être équipés de dispositifs de sécurisation conformes aux normes réglementaires de façon à éviter l'entraînement de ces produits polluants dans l'environnement ;
- Interdiction de creuser des excavations durables.

Destinée aux futurs propriétaires et locataires des parcelles incluses dans ce PPR, cette notification devra figurer dans le cahier des charges et/ou règlement du lotissement. De plus, lors de la première mise en vente des lots concernés, le pétitionnaire devra veiller à ce que ces servitudes soient mentionnées dans les documents de compromis et dans les actes de vente.

Article 6 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines
L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages (bassin de rétention-décantation), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 7 : Voies et délais de recours
Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Publicité et information des tiers
Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune du POINCONNET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.
Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune du POINCONNET, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-06-003

Arrêté fixant des prescriptions particulières concernant les rejets d’eaux pluviales relatifs à la construction d’un terrain de football et d’une piste d’athlétisme sur la commune de DEOLS, présentée par M. YUNIAN JIN, Directeur des travaux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ n° **du** 6 octobre **2017**

fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° 03bis/2017 Rejet d'eaux pluviales 36-2016-00167, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant les rejets d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme sur la commune de DEOLS, présentée par M. YUNIAN JIN, Directeur des travaux

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue en date du 27 décembre 2016, complétée le 27 février 2017, modifiée le 31 juillet 2017 transmise par SFECZ représentées par Monsieur YUNIAN JIN en qualité de Directeur des travaux, enregistrée sous le n° 36-2016-00167 et portant sur les rejets d'eaux pluviales relatifs à la construction d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme, sur la parcelle cadastrale n° 317, section AT, sur la commune de DEOLS ;

Vu l'accord pour le rejet des eaux pluviales émis le 21 juin 2017 par le Ministère de la Défense responsable de la lagune de Beaumont après consultation du dossier de déclaration et ses compléments enregistrés sous le n° 36-2016-00167 ;

Vu le récépissé de déclaration n° D Rejet d'eaux pluviales 03bis/2017 délivré le 21 septembre à Sino-France Economic Cooperation Zones (SFECZ) et correspondant au dossier transmis ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de déclaration, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été transmis le 22 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de décantation et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de déclaration portant sur le projet de construction d'un terrain de football et d'une piste d'athlétisme sur la parcelle cadastrale n° 317, section AT, de la commune de DEOLS.

Article 2 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de DEOLS, le projet prévoit la construction d'un terrain de football en gazon synthétique entouré d'une piste d'athlétisme 8 couloirs avec ses annexes en revêtement synthétique, ainsi que la mise en place d'un chemin d'accès et l'intégralité des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales. Un réseau de drainage complet de pente constante 0,3 % sera réalisé et raccordé, avec un régulateur de débit, à la noue déjà existante bordant la limite Est du projet. L'ensemble du projet concerne une surface d'un hectare soixante et un (1,61 ha).
La gestion de l'intégralité des eaux pluviales se fera à l'aide d'une noue (12 m³) pour les eaux issues du chemin d'accès et d'un espace vert creux (1011 m³) pour les eaux issues du terrain de football entouré de la piste d'athlétisme. Ces ouvrages de rétention étanches à débit régulé permettront la décantation. Les exutoires de ces 2 ouvrages se feront par des canalisations PVC (100 mm de diamètre) vers une noue déjà existante bordant la limite Est du projet, puis rejoindront la lagune de Beaumont et le Ruisseau de Beaumont (cours d'eau récepteur).

Les ouvrages de décantation seront étanches et dimensionnés afin d'assurer le passage, sans surverse, d'une pluie de période de retour 100 ans à minima, avec respect d'une revanche de 40 cm au moins pour l'espace vert creux. Les ouvrages seront imperméabilisés par une couche d'argile de 30 cm d'épaisseur. La surface de fond sera de 30 m² pour la noue et 1000 m² pour l'espace vert creux. La profondeur sera de 0,4 m pour la noue et 1,4 m pour l'espace vert creux. Le volume de stockage assuré sera de 12 m³ pour la noue et 1011 m³ pour l'espace vert creux.

La canalisation reliant le réseau de drainage et l'espace vert creux devra gérer un débit centennal.

Les rejets de la noue (eaux pluviales du chemin d'accès) et de l'espace vert creux (eaux pluviales du terrain de football et de la piste d'athlétisme) vers le milieu récepteur s'effectueront par un Ø 100 mm penté de 0,5 % sur 56 m de long pour la noue et par un Ø 100 mm penté de 0,7 % sur 5 m de long pour l'espace vert creux. Ces rejets se feront dans une noue déjà existante bordant la limite Est du projet, puis rejoindront la lagune de Beaumont ayant pour exutoire le ruisseau de Beaumont aux points de coordonnées suivants exprimés en système Lambert 93 :

X = 605 707 m ; Y = 6 637 408 m (point de rejet dans la lagune de Beaumont).

Article 3 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ensemble des ouvrages de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de ces ouvrages sera soumise à une surveillance visant à vérifier leur efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux pour tous les ouvrages imperméabilisés par de l'argile. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

À l'issue des travaux de terrassement, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassement et contrôle de l'étanchéité, le fond des ouvrages ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes…).

Article 4 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Les ouvrages de rétention devront être équipés :
– en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de régulation du rejet (placé à l'aval de l'ouvrage, diamètre minimum : 80 mm), d'une vanne de fermeture manuelle (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie de période de retour supérieure à 100 ans (surverse intégrée) ;

– à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'enrochement favorisant la dissipation des flux et d'une zone plantée de macrophytes ;
– d'une végétalisation du fond, des talus et de plantes macrophytes qui permettront au bassin de s'intégrer dans l'aménagement du quartier et qui joueront un rôle de rétention de la pollution hydrocarbonée chronique.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 100 ans, les rejets régulés en sortie des ouvrages de rétention ne devront en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

– Surface aménagée : 1,61 ha avec un coefficient de ruissellement égal à 100 % ;
– Volume utile de rétention (stockage) minimum : 12 m³ pour la noue (chemin d'accès) et 1011 m³ pour l'espace vert creux (terrain de football et piste d'athlétisme);
– Surface de décantation (fond) : 30 m² (noue) et 1000 m² (espace vert creux) ;
– Débit de fuite : 0,04 l/s (noue) et 4,79 l/s (espace vert creux).

– Concentrations émises par le rejet :
. MES : ≤ 50 mg/l ;
. DCO : ≤ 30 mg/l ;
. DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi des rejets et de la qualité du traitement des ouvrages de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres devront être réalisées pour les rejets des ouvrages lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses de rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :
– une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation au service en charge de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'inspection des installations classées de la défense.

À l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le Service en charge de la Police de l'Eau ainsi que l'inspection des installations classées de la défense..
Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau et l'inspection des installations classées de la défense devront être tenu informés pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite du rejet, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés avec enlèvement des déchets, sédiments, tondus avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Ils seront curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

La responsabilité du suivi et de l'entretien du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera à la charge de l'exploitant du site.

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de rétention-décantation, ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Les sols mis en place au fond des ouvrages et les côtes du terrain naturel des ouvrages et canalisation garantiront l'étanchéité vis-à-vis des eaux souterraines sous-jacentes.

Article 6 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DEOLS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de DEOLS, le Directeur départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-10-001

Arrêté modifiant l’arrêté n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 et fixant des prescriptions complémentaires prises concernant la gestion des rejets d’eaux pluviales de l’aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Direction départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° ..... du 10 octobre 2017 modifiant l'arrêté n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 et fixant des prescriptions complémentaires prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la gestion des rejets d'eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du Préfet de région le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°95-E-1503EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 portant autorisation de la création de surfaces imperméabilisées pour l'allongement de la piste d'envol de l'aérodrome de CHATEAUROUX-DEOLS sur le territoire des communes de DEOLS, COINGS, MONTIERCHAUME et CHATEAUROUX et déclaration de rejet d'eaux pluviales et de ruissellement après traitement, dans le ruisseau du Montet, via le ruisseau de la Fleuranderie ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance reçue en date du 20 juillet 2017, transmis par l'AEROPORT CHÂTEAUROUX CENTRE, représenté par Monsieur LEFRESNE Didier en qualité de Directeur des services techniques, enregistré sous le n° 36-2017-00125 et portant sur les modifications apportées au projet de gestion des eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE, sur les communes de COINGS et DEOLS ;

Considérant l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, avec un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

Considérant que le bon fonctionnement des ouvrages de traitement ne peut être assuré qu'avec un entretien régulier ;

Considérant que la configuration des ouvrages de traitement, telle qu'indiquée dans le dossier de porter à connaissance, nécessite de s'assurer que les eaux pluviales issues de ces ouvrages de rétention-décantation aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique des eaux ;

Considérant l'autorisation de rejet des eaux pluviales de la commune de Coings dans le réseau d'assainissement pluviale de l'aéroport de Châteauroux-Déols datée du 8 juin 2017 ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant la validation du pétitionnaire, quant au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis, en date du 29 septembre 2017 ;

Considérant la nécessité de mise à jour de l'arrêté n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1 : conditions générales

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 portant autorisation de la création de surfaces imperméabilisées pour l'allongement de la piste d'envol de l'aérodrome de CHÂTEAUROUX-DEOLS sur le territoire des communes de DEOLS, COINGS, MONTIERCHAUME et CHÂTEAUROUX et portant déclaration de rejet d'eaux pluviales et de ruissellement après traitement dans le ruisseau du Montet, via le ruisseau de la Fleuranderie.

L'arrêté préfectoral n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 autorisait la création de surfaces imperméabilisées de 5,92 ha et prévoyait la gestion et le traitement des rejets d'eaux pluviales et de ruissellement associés par la mise en place de 3 ouvrages de rétention (nommés A, B et C) à étanchéification artificielle équipés de séparateur à hydrocarbures. L'arrêté de 1995 fixait leur débit de fuite à 500 l/s maximum. Les surfaces et la localisation de ces 3 bassins sont consultables en **annexe 1**.

À ce jour, seul le bassin nommé A de l'arrêté de 1995 a été réalisé. Il collecte les eaux pluviales d'un bassin versant de 79 ha, dont 7,3 ha imperméabilisés, et récupère, entre autre, les eaux de ruissellement issues de l'allongement de la piste d'envol de l'aérodrome, au Nord. L'exutoire actuel du bassin A est le ruisseau de la Fleuranderie, puis les ouvrages de la Malterie.

Le bassin C de l'arrêté de 1995 n'a pas été réalisé. À ce jour, les écoulements collectés au niveau de l'exutoire initialement prévu se déversent dans un fossé puis s'écoulent vers la Zone Industrielle de la Martinerie. Cet exutoire reçoit les eaux pluviales d'un bassin versant de 24 ha dont 4,9 ha imperméabilisés.

Le bassin B de l'arrêté de 1995 n'a pas été réalisé. Le présent arrêté préfectoral modifie ainsi l'arrêté n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995 et fixe les prescriptions particulières et complémentaires associées à la création de nouveaux ouvrages de rétention et de gestion des eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE, en remplacement du bassin B initialement prévu dans l'arrêté de 1995.

Article 2 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier transmis sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter-à-connaissance doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement du réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de décantation et au respect des prescriptions particulières suivantes. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des aménagements prévus dans le dossier de porter-à-connaissance concernant le projet les modifications apportées au projet de gestion des eaux pluviales de l'aéroport MARCEL DASSAULT de CHÂTEAUROUX CENTRE sur les communes de COINGS et DEOLS.

Article 3 : Caractéristiques des travaux et ouvrages

Situé sur la commune de COINGS, le projet prévoit le traitement qualitatif et quantitatif des eaux pluviales du bassin versant interne à l'aéroport et du bassin versant de Coings-Céré intercepté à l'amont hydraulique. Le projet prévoit l'intégralité des réseaux et ouvrages de gestion des eaux pluviales. La surface du bassin versant interne à l'aéroport s'élève à cent quinze hectares (115 ha) dont vingt-deux virgule cinq hectares (22,5 ha) imperméabilisés ; la surface du bassin versant de Coings-Céré intercepté à l'amont hydraulique s'élève à soixante-deux hectares (62 ha) dont seulement quarante-trois hectares (43 ha) sont collectés et évacués dans les réseaux d'eaux pluviales internes à l'aéroport ; ces quarante-trois hectares (43 ha) se répartissent en dix hectares (10 ha) de zone urbanisée et trente-trois hectares (33 ha) de zone agricole. L'ensemble du projet concerne une surface totale de cent cinquante-huit hectares (158 ha) et la création de quatre bassins de rétention étanches, à débit régulé et permettant la décantation (localisation des bassins versants concernés en **annexe 2**).

Les eaux pluviales issues du bassin versant de Coings-Céré intercepté à l'amont hydraulique seront tamponnées dans un ouvrage de rétention-décantation (surface décantation = 5980 m²) puis rejetées dans le réseau existant. Cet ouvrage sera localisé sur les parcelles 72, 73, 81, 82 et 83 section AC, commune de COINGS. Des macrophytes épurateurs seront plantés en sortie d'ouvrage. La sortie sera équipée d'une vanne de fermeture manuelle afin de cloisonner toute pollution accidentelle et l'évacuation des eaux vers le réseau d'eaux pluviales existant sera assurée par une pompe de relevage et une canalisation de 400 mm de diamètre pentée à 0,5 %. L'ouvrage de rétention du bassin versant de Coings-Céré assurera un stockage minimal de 3350 m³ et un débit de fuite de 144 l/s.

Les eaux pluviales issues du bassin versant interne à l'aéroport seront tamponnées dans 3 ouvrages de rétention-décantation avant rejet dans le réseau existant :

- L'ouvrage 1 (espace vert creux) collecte et tamponne les eaux des marguerites 1 à 5 (surface décantation = 11 140 m² ; localisation en **annexe 3**). La sortie sera équipée d'une vanne de fermeture manuelle actionnable depuis la surface afin de cloisonner toute pollution accidentelle. L'ouvrage de rétention n°1 assurera un stockage minimal de 3500 m³ et un débit de fuite de 53 l/s maintenu par un dispositif de régulation ou une canalisation adaptée (par exemple canalisation PVC de diamètre 200 mm pentée à 1,9 %).

- L'ouvrage 2 (espace vert creux) collecte et tamponne les eaux des marguerites 6 et 7, ainsi que le débit de fuite de l'ouvrage 1 (surface décantation = 2535 m² ; localisation en **annexe 4**). La sortie sera équipée d'une vanne de fermeture manuelle actionnable depuis la surface afin de cloisonner toute pollution accidentelle. L'ouvrage de rétention n°2 assurera un stockage minimal de 750 m³ et un débit de fuite de 98 l/s maintenu par un dispositif de régulation ou une canalisation adaptée (par exemple canalisation PVC de diamètre 200 mm pentée à 1,35 %).

- L'ouvrage 3 (espace de stockage aérien ou enterré) collecte et tamponne le reste des eaux du bassin versant interne à l'aéroport, ainsi que les débits de fuite des ouvrages 1, 2 et du bassin de Coings-Céré (surface décantation = 8950 m² ; localisation en **annexe 5**). La sortie sera équipée d'une pompe de relevage dont le positionnement permettra de garantir, en cas de pollution accidentelle, le confinement des effluents pollués. Cette pompe permettra également de réguler le débit de fuite de l'ouvrage à 546 l/s. Le stockage assuré sera à minima de 6000 m³.

Les quatre ouvrages de décantation étanches seront dimensionnés afin d'assurer le passage, sans surverse, d'une pluie de période de retour 30 ans à minima. Pour les quatre ouvrages, l'étanchéité du fond et des berges sera assurée par la mise en place d'une couche d'argile d'au moins 30 cm d'épaisseur ou d'une géomembrane recouverte de terre végétale pour permettre l'enherbement des bassins. Les caractéristiques complètes des quatre ouvrages sont reprises en **annexe 6.**

L'exutoire final de l'ensemble des ouvrages se fera dans un talweg du Ruisseau de la Fleuranderie (FRGR1999) aux points de coordonnées suivants exprimés en système Lambert 93 :

X = 603 580 m ; Y = 6 641 026 m

Article 4 : Prescriptions particulières visant à s'assurer de la qualité de mise en œuvre des ouvrages en phase « travaux »

L'ensemble des ouvrages de rétention – décantation doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens.

L'étanchéité de ces ouvrages sera soumise à une surveillance visant à vérifier leur efficacité.

Dans cette optique, un essai de perméabilité sera effectué après l'exécution des travaux pour tous les ouvrages imperméabilisés par de l'argile. Celui-ci sera réalisé sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

À l'issue des travaux de terrassement, les résultats de ces vérifications seront transmis sous 15 jours au service en charge de la Police de l'Eau.

Après terrassement et contrôle de l'étanchéité, le fond des ouvrages ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond, plantation de macrophytes…).

Article 5 : Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles

Les quatre ouvrages de rétention devront être équipés :
- en sortie, d'un regard muni d'un système de dégrillage, d'un dispositif de régulation du rejet (placé à l'aval de l'ouvrage, d'une vanne de fermeture manuelle (facilement accessible et actionnable en cas de pollution accidentelle) et d'un dispositif de surverse assurant un débit dimensionné pour une pluie de période de retour 30 ans ;
- à l'arrivée des eaux, d'un dispositif d'enrochement favorisant la dissipation des flux et d'une zone plantée de macrophytes ;
- d'une végétalisation du fond, des talus et de plantes macrophytes qui permettront au bassin de s'intégrer dans l'aménagement et qui joueront un rôle de rétention de la pollution hydrocarbonée chronique.

Afin de garantir un traitement suffisant des eaux et en fonction de la pluie de fréquence de retour 30 ans, les rejets régulés en sortie des ouvrages de rétention ne devront en aucun cas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- Surface du projet : 158 ha avec un coefficient de ruissellement total de 23 % (20 % pour le bassin versant de l'aéroport, 40 % pour la zone urbaine du bassin versant de Coings-Céré et 13 % pour la zone agricole) ;
- Volume utile de rétention (stockage) minimum : 3350 m³ pour l'ouvrage de Coings-Céré, 3500 m³ pour l'ouvrage n°1, 750 m³ pour l'ouvrage n°2 et 6000 m³ pour l'ouvrage n°3 ;
- Surface de décantation (fond) : 5980 m² pour l'ouvrage de Coings-Céré, 11 140 m² pour l'ouvrage n°1, 2535 m² pour l'ouvrage n°2 et 8950 m² pour l'ouvrage n°3 ;
- Débit de fuite : 144 l/s pour l'ouvrage de Coings-Céré, 53 l/s pour l'ouvrage n°1, 98 l/s pour l'ouvrage n°2 et 546 l/s pour l'ouvrage n°3 ;
- Concentrations émises par le rejet :
  - MES : ≤ 50 mg/l ;
  - DCO : ≤ 30 mg/l ;
  - DBO5 : ≤ 6 mg/l ;

Pour le suivi des rejets et de la qualité du traitement des ouvrages de rétention-décantation, des analyses annuelles de ces paramètres, ainsi que pour les hydrocarbures et le plomb, devront être réalisées pour les rejets des ouvrages lors d'un épisode pluvieux conséquent, c'est-à-dire une pluie d'au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre. Les résultats seront conservés dans le carnet de suivi et d'entretien du réseau et des ouvrages.

Ces analyses de rejet seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an pendant cinq années consécutives après la mise en service des ouvrages de traitement. Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au service en charge de la Police de l'Eau.
- à l'issue de cette période de cinq ans, et dans le cas où les concentrations émises par le rejet respecteraient constamment les seuils, les analyses seront réalisées une année sur deux.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir le service en charge de la Police de l'Eau. Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du pétitionnaire, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la Police de l'Eau devra être tenu informé pour la validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite du rejet, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres : débit et prélèvement d'échantillons.

Les ouvrages de traitement devront être régulièrement entretenus, nettoyés avec enlèvement des déchets, sédiments, tondus avec évacuation des déchets importants pour ne pas réduire le volume de rétention. Ils seront curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

La responsabilité du suivi et de l'entretien du réseau et des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera à la charge de l'exploitant du site.

Article 6 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux souterraines

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages de rétention-décantation, ainsi que de leurs abords, est proscrite ; elle se fera préférentiellement de manière mécanique.

Les sols mis en place au fond des ouvrages et les côtes du terrain naturel des ouvrages et canalisation garantiront l'étanchéité vis-à-vis des eaux souterraines sous-jacentes.

Article 7 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 8 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.
Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de COINGS et DEOLS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires des communes de COINGS et DEOLS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

NB : cet arrêté porte sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement (autorisation au titre de la loi sur l'eau). Il ne préjuge pas des autres autorisations administratives que devra obtenir le pétitionnaire, notamment la dérogation autorisant la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées (présence d'Orchis pyramidal sur le site d'implantation du projet).

ANNEXE 1 : Localisation des bassins de rétention prévus dans l'arrêté préfectoral n° 95-E-1503 EQUIP/228/SEP du 24 juillet 1995

Ouvrages de rétention

A : bassin d'orage pour exutoire Nord-Est ; surface = 7500 m² ; **réalisé**

B : bassin d'orage pour exutoire Est ; surface = non-calculée, évaluée à 7500 m² ; **non-réalisé**

C : bassin d'orage pour exutoire Sud-Est ; surface non-calculée, évaluée à 4500 m² ; **non-réalisé**

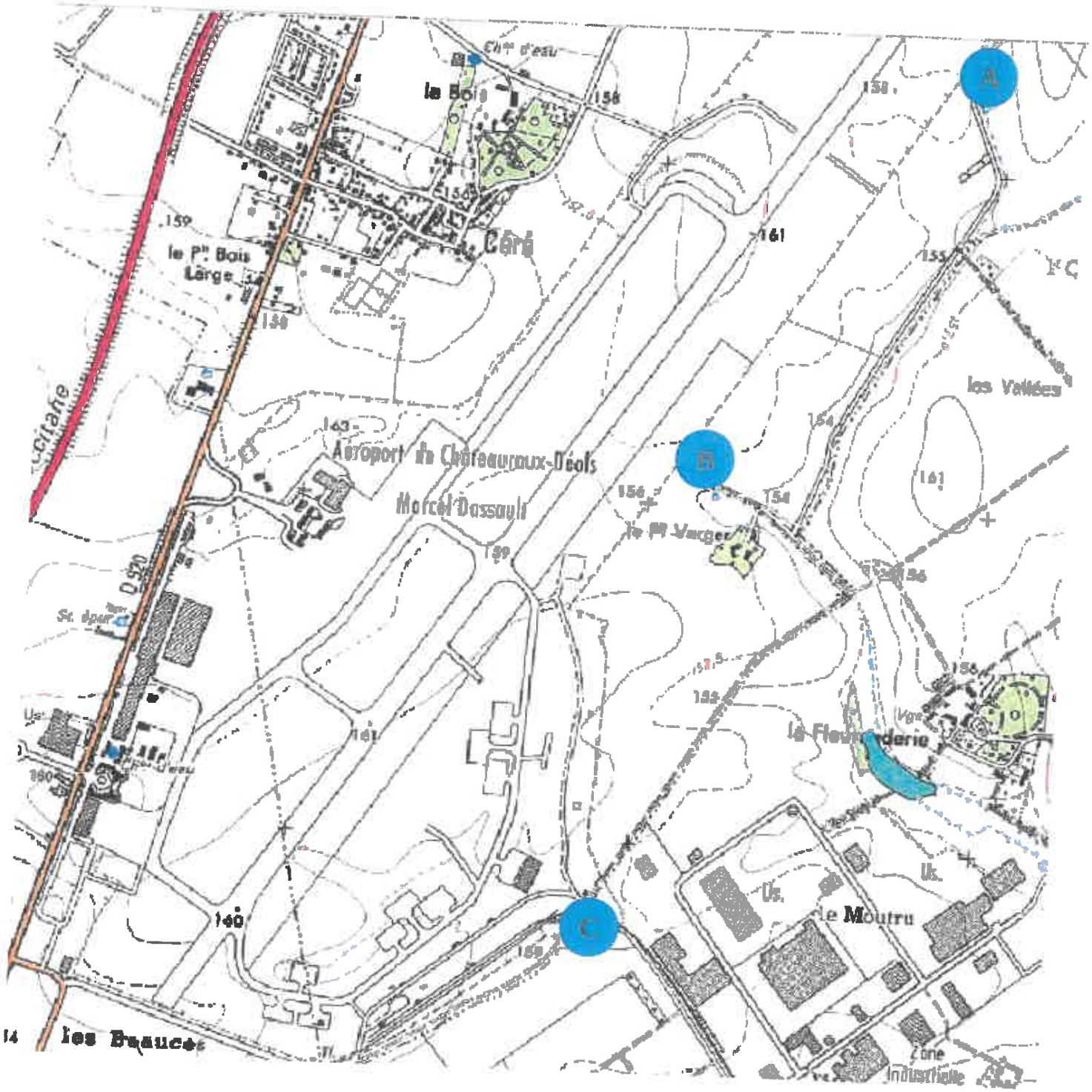

ANNEXE 2 : Localisation des bassins versants concernés par le projet objet du présent arrêté

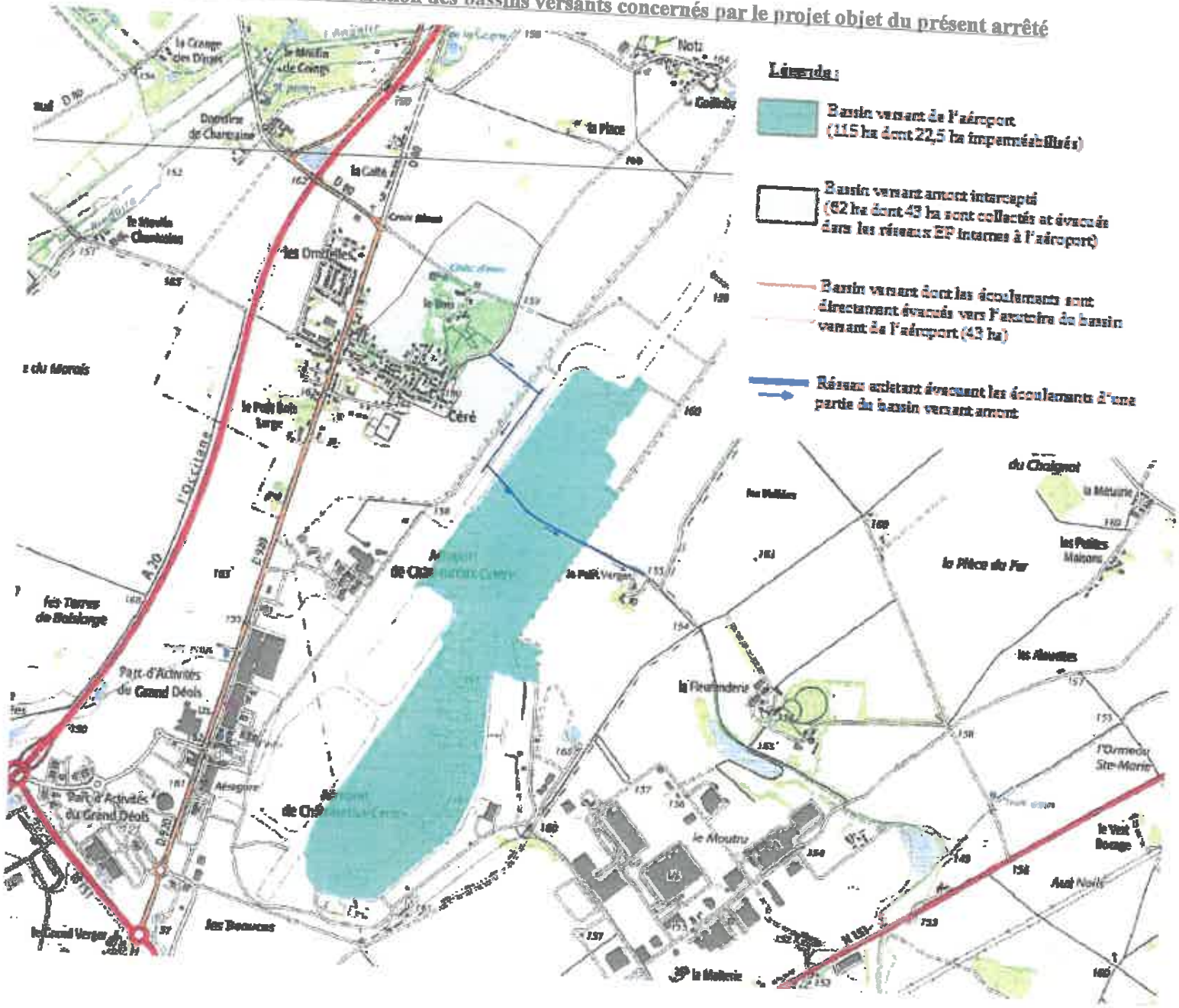

ANNEXE 3 : Surfaces contributives interceptées par l'ouvrage 1 (marguerites 1 à 5)

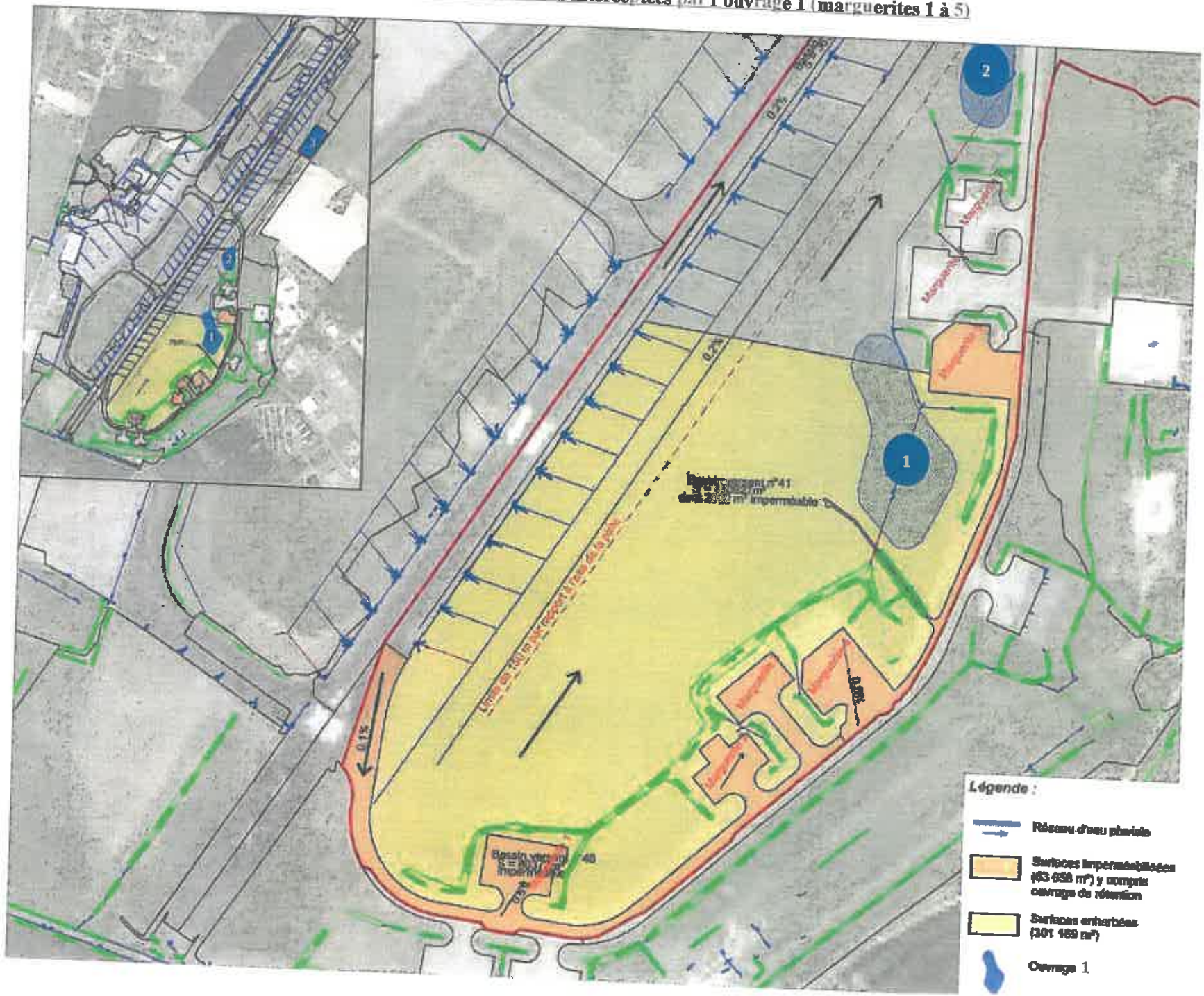

ANNEXE 4 : Surfaces contributives interceptées par l'ouvrage 2 (marguerites 6 et 7)

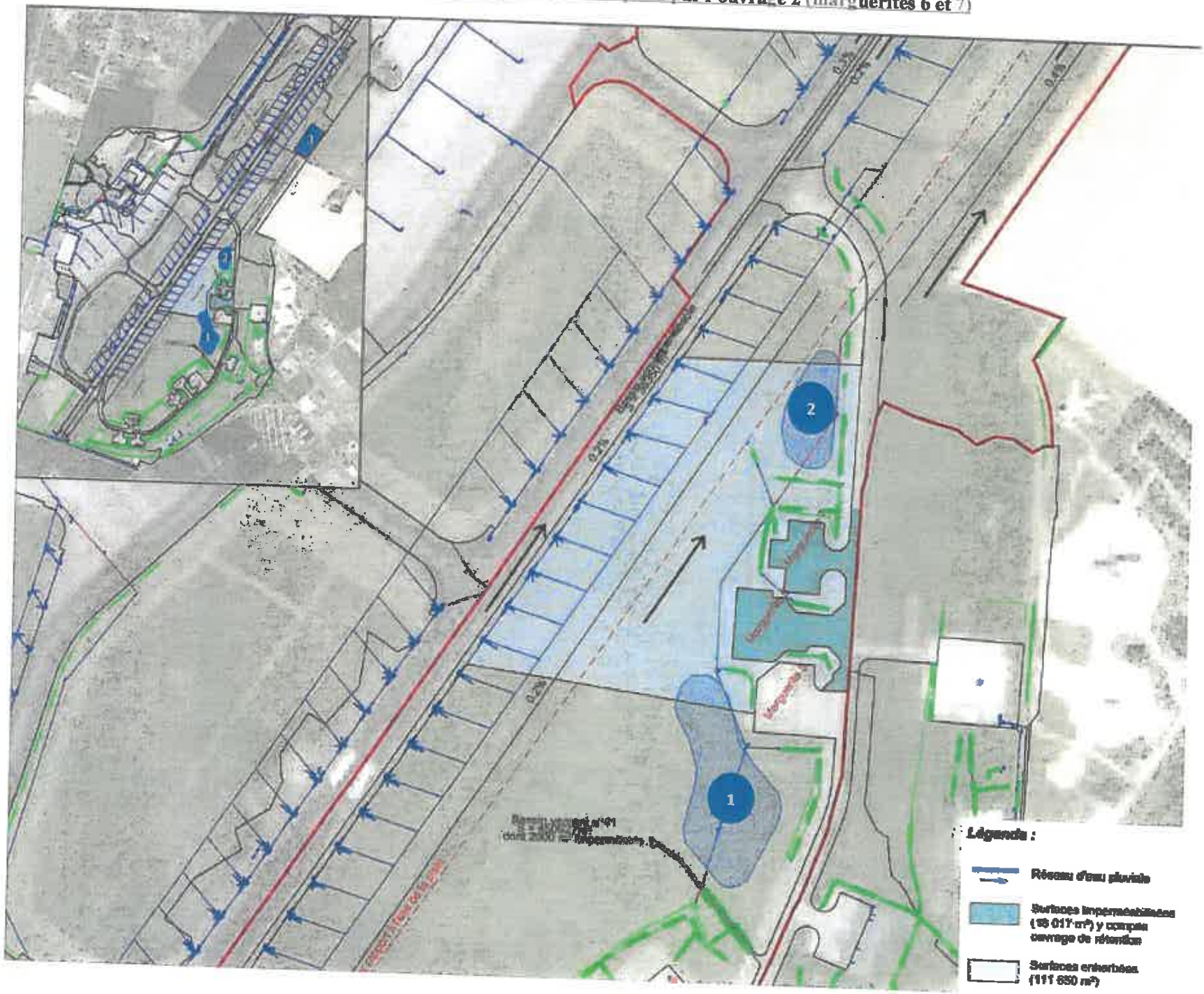

ANNEXE 5 : Surfaces contributives interceptées par l'ouvrage 3

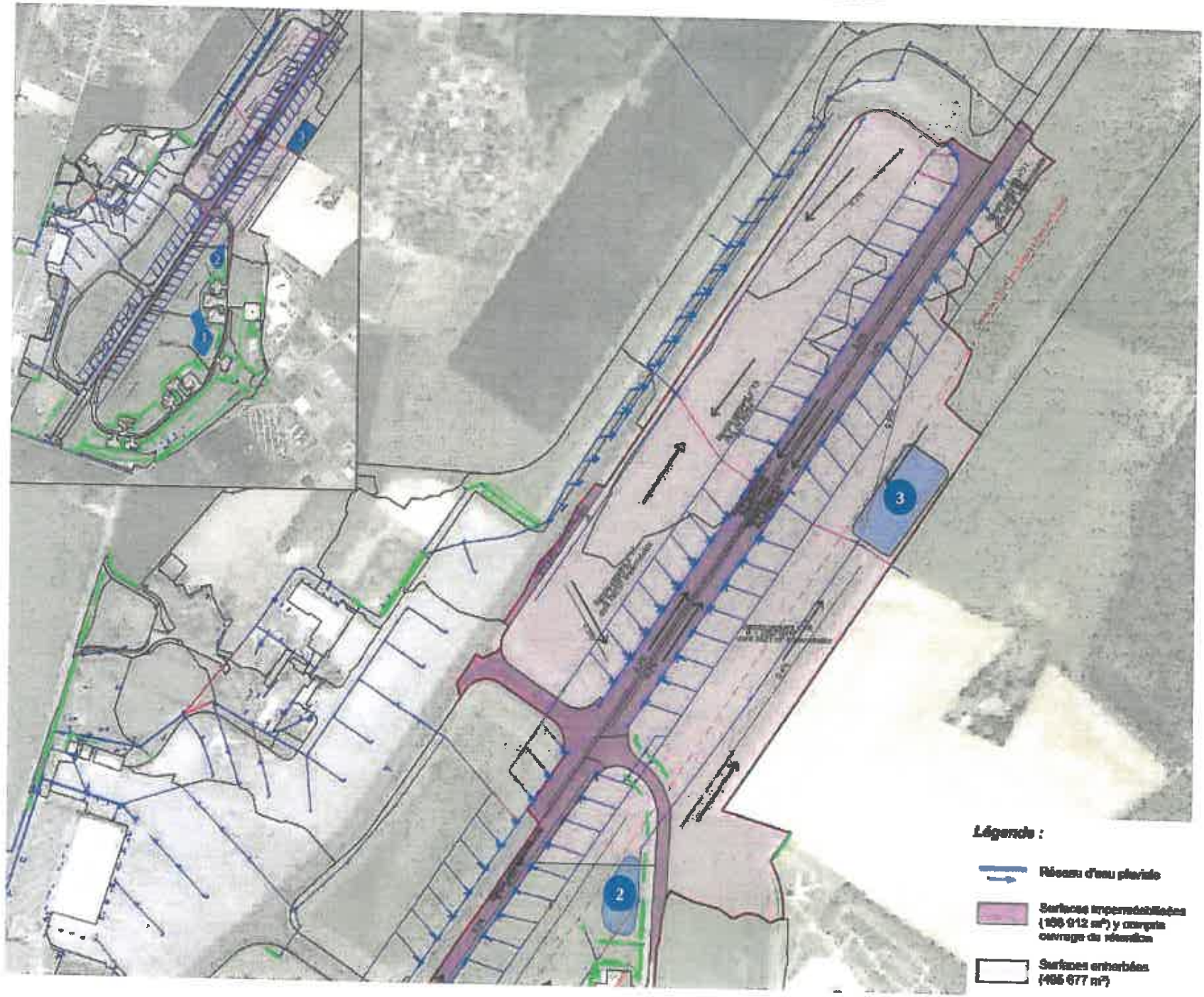

ANNEXE 6 : Caractéristiques des ouvrages de rétention

Ouvrage Coings-Céré	
Paramètres	**Dimensions**
Emprise totale	8730 m²
Surface miroir	6720 m²
Surface de fond (décantation)	5980 m²
Cote de fond du bassin	156,15 m
Hauteur maximale de stockage	0,55 m
Capacité de stockage	3350 m³
Volume correspondant à un épisode de pluie trentennale	2866 m³
Volume complémentaire de stockage	484 m³ (71 % du reliquat à stocker en cas de pluie centennale)
Fil d'eau en sortie de bassin	156,15 m
Pente des berges	L (4) / H (1)
Débit de fuite de dimensionnement (stockage)	129 l/s
Débit de fuite réel (avec rejet régulé issu du lotissement des Tournesols)	144 l/s
Cote des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente	154,70 m

Ouvrage n°1	
Paramètres	**Dimensions**
Emprise totale	18660 m²
Surface miroir	11800 m²
Surface de fond (décantation)	11140 m²
Cote de fond du bassin	157,52 m
Hauteur maximale de stockage	0,35 m
Capacité de stockage	3500 m³
Volume correspondant à un épisode de pluie trentennale	3419 m³
Volume complémentaire de stockage	81 m³ (10 % du reliquat à stocker en cas de pluie centennale)
Fil d'eau en sortie de bassin	157,52 m
Pente des berges	L (4) / H (1)
Débit de fuite de dimensionnement (stockage)	53 l/s
Cote des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente	156,87 m

Ouvrage n°2	
Paramètres	**Dimensions**
Emprise totale	6740 m²
Surface miroir	2836 m²
Surface de fond (décantation)	2535 m²
Cote de fond du bassin	156,36 m
Hauteur maximale de stockage	0,32 m
Capacité de stockage	760 m³
Volume correspondant à un épisode de pluie trentennale	732 m³
Volume complémentaire de stockage	18 m³ (10 % du reliquat à stocker en cas de pluie centennale)
Fil d'eau en sortie de bassin	156,36 m
Pente des berges	L (4) / H (1)
Débit de fuite de dimensionnement (stockage)	45 l/s
Débit de fuite réel (avec rejet régulé issu de l'ouvrage n°1)	98 l/s
Cote des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente	154,67 m

Ouvrage n°3	
Paramètres	**Dimensions**
Emprise totale	16677 m²
Surface miroir	9600 m²
Surface de fond (décantation)	8960 m²
Cote de fond du bassin	152,85 m
Hauteur maximale de stockage	0,75 m
Capacité de stockage	6000 m³
Volume correspondant à un épisode de pluie trentennale	5978 m³
Volume complémentaire de stockage	22 m³ (1,5 % du reliquat à stocker en cas de pluie centennale)
Fil d'eau en sortie de bassin	152,85 m
Pente des berges	L (2) / H (1)
Débit de fuite de dimensionnement (stockage)	304 l/s
Débit de fuite réel (avec rejet régulé issu des ouvrages n° 1 et 2 et du bassin de Coings-Céré))	546 l/s
Cote des plus hautes eaux de la nappe sous-jacente	151,60 m

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-04-003

Arrêté préfectoral portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRETE N°

portant modification de la composition de la
commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 112-1-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

VU l'arrêté n° 2013063-0003 du 04 mars 2013 relatif à l'habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

VU l'arrêté n° 36-2017-07-04-017 du 04 juillet 2017 portant modification de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

CONSIDERANT que les noms de certains membres titulaires ou suppléants sont modifiés ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Indre peut être consultée sur les questions relatives à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Article 2 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, est présidée par le Préfet ou son représentant et est composée des membres suivants :

- M. Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ou ses suppléants M. Rémy LAURANSON ou M. Xavier ORY,

- M. Serge DESCOUT, Président du Conseil Départemental de l'Indre ou ses suppléants M. Gérard BLONDEAU ou M. Michel BRUN,

- M. Robert CHAZE, Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Indre ou son suppléant M. Jean-Paul GIRAULT,

- M. Guillaume DE SAPORTA, Président de l'Association Départementale des Communes Forestières, ou ses suppléants M. Jean-Paul MOREAU ou M. Jean-Claude BALLON ou M. Jean-Paul DIARD,

- M. Jean-Michel LEJEANNE, Président du Groupe de Développement de l'Agriculture Biologique de l'Indre, au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou ses suppléants M. Robert LEFAVRE ou M. Jacques BRETON,

- M. Gérard GENICHON, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre ou sa suppléante Mme Valérie GIQUEL-CHANTELOUP,

- Maître Valérie PREVOST, Présidente de la Chambre des Notaires du Cher et de l'Indre ou son suppléant Maître François GUILLOT,

- M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ou ses suppléants M. François GARNOTEL ou M. Lilian GIBOUREAU.

- Au titre des maires :

  - Mme Marie-Jeanne LAFARCINADE, Maire de FOUGEROLLES, représentant l'Association des Maires de l'Indre,
  - M. William GUIMPIER, Maire de FAVEROLLES, représentant l'Association des Maires de l'Indre.

- Au titre d'un établissement public ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L 143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département :

  - M. Luc DELLA-VALLE, Président du Pays Castelroussin – Val de l'Indre ou ses suppléants Mme Aurore MONTFORT ou M. Alain FRIED.

- Au titre des organisations syndicales départementales habilitées :

  - M. Philippe DEMIOT, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ou son suppléant M. Claude MALOU,

  - M. Denis PHILIPPON, Président des Jeunes Agriculteurs
    ou ses suppléants M. Gaëtan HUET ou M. Thomas LORY,

  - M. Nicolas CALAME, Porte-Parole de la Confédération Paysanne de l'Indre
    ou ses suppléants M. Yannick GUENIN ou Mme Clémence VERMOT-FEVRE,

  - M. Daniel ROUILLARD, Président de la Coordination Rurale de l'Indre ou son suppléant M. Jean-Luc JOFFRE,

  - M. Yann DUBOIS de la SABLONIERE, Président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale de l'Indre ou ses suppléants M. Claude MARCHAND ou Mme Blandine JOURNAUX,

  - Mme Laurence de GRESSOT, Présidente du Syndicat Départemental des Propriétaires Forestiers ou son suppléant M. Jean PAUTE.

- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement :

  - M. Jean-Louis CAMUS, Président de la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ou son suppléant M. Jacques TROTIGNON,

  - M. Jacques LUCBERT, Président de l'Association Indre Nature
    ou ses suppléants M. François LHERPINIERE ou M. Jean-Pierre FONBAUSTIER.

Article 3 : La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, comprend en outre, à titre d'expert et sans voix délibérative :

  - M. Jean-Luc DAIRIEN, Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, si le projet n'a pas pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine,

  - M. Bertrand DUGRAIN, Directeur de l'Agence Interdépartementale Berry-Bourbonnais de l'Office National des Forêts, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers,

  - M. Jean-Paul CHANTEGUET, Président du Parc Naturel Régional de la Brenne, pour les dossiers spécifiques situés dans le périmètre du Parc,

  - M. François GILBERT DE CAUWER, Président de la Chambre des Experts Fonciers et Agricoles de l'Indre,

  - Mme Valérie DIAGNE, Directrice départementale de l'Indre de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural du Centre ou son suppléant M. Eric GANDOIS,

  - M. François MAZUYER, Président de l'Ordre National des Géomètres-Experts.

Article 4 : Les deux maires désignés par l'Association des Maires de l'Indre, le Président de l'établissement public ou du syndicat mixte, le Président de l'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale et les Présidents de deux associations agréées de protection de l'environnement, sont nommés pour 6 ans renouvelables par arrêté préfectoral.

Article 5 : Le fonctionnement de la commission est régi par les articles 3 à 15 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.

Article 6 : L'arrêté 36-2017-07-04-017 du 4 juillet 2017 est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs».

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nathalie VALLEIX

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2017-10-06-002

ARRÊTE SARL RIVE_AELB

Arrêté portant autorisation de réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques à la Société SARL RIVE - sur la Céphons aux lieux-dits "Les Vaux", "Moulin de Jarzé" et "Le Pont d'Entraigues" dans le département de l'Indre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION-RISQUES-EAU-NATURE

ARRETE N° le 6 Octobre 2017

Portant autorisation de réaliser trois pêches électriques à des fins scientifiques à la société SARL RIVE – sur la Céphons aux lieux-dits « Les Vaux », « Moulin de Jarzé » et « LePont d'Entraigues » dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.212-2-2, L.431-2, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du Livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

VU l'arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-007 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-30-002 du 30 août 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU la demande reçue par voie informatique en date du 29 septembre 2017, de Monsieur COLAS François, Chargé d'études de la SARL RIVE (Gestion des cours d'eau et des zones humides – ETUDE – CONSEIL - INGENIERIE – Agence « Centre – Val de Loire » 11, Quai Danton – 37500 CHINON ;

VU l'avis favorable du Directeur de la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréés pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques en date du 29 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 3 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du Président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons en date du 3 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que ces pêches sont effectuées à la demande de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de réaliser des mesures hydrobiologiques, morphologiques et physicochimiques pour des opérations de restauration hydromorphologique sur le territoire des commissions territoriales Allier-Loire amont, Vienne-Creuse et Centre sur la Céphons ;

CONSIDERANT que ces données permettent la réalisation de trois inventaires piscicoles, respectivement sur la Céphons aux lieux-dits « Les Vaux », « Moulin de Jarzé » et « Le Pont d'Entraigues » ;

CONSIDERANT que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport à des fins scientifiques notamment pour l'échantillonnage ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaires de l'autorisation :
Messieurs François COLAS et Julien CHARRAIS (responsable remplaçant, en cas d'indisponibilité de M. COLAS) – Agence de Chinon dont le siège est situé, 11 Quai Danton – 37500 CHINON sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Objet de l'autorisation et lieu de capture :
Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques sur le cours d'eau suivant du département de l'Indre : la Céphons aux lieux-dits « Les Vaux » et « Moulins de Jarzé » sur la commune de MOULINS-SUR-CEPHONS, ainsi que « Le Pont d'Entraigues » sur la commune de LANGE.

Cette action s'inscrit pour que des inventaires piscicoles soit menés sur le cours d'eau « la Céphons » situé dans le département de l'Indre ;

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations :
Monsieur COLAS François responsable de la réalisation de ces pêches électriques avec l'ensemble des salariés de la SARL RIVE – Agence de CHINON, qui seront les personnes responsables des opérations de capture, comme cités ci-dessous :

BACCHI Michel Hydrobiologiste	**BENEDETTI Audrey** Hydrobiologiste	**BLEMUS Jérémy** Hydrobiologiste	**CHARRAIS Julien** Hydrobiologiste
COLAS François Hydrobiologiste	**MORIETTE Pierre Alain** Hydrobiologiste	**PERREAUD Romane** Technicienne d'étude	**VELASQUEZ Christine**

Article 4 : Déclaration préalable :
Au minimum quinze jours ouvrés avant la réalisation de l'opération les opérateurs sus-mentionnés devront avertir la Direction Départementale des Territoires de l'Indre : ddt-spren@indre.gouv.fr ; le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité : sd36@afbiodiversite.fr, à la Fédération de l'Indre des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques fede.peche.indre@wanadoo.fr et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne : aappblb@laposte.net, des dates et heures prévues de la pêche. Ils donneront à cette occasion les coordonnées précises pour localiser les pêches programmées.

En cas d'imprévu, changement d'horaire, décalage ou impossibilité, ils en informeront immédiatement les destinataires sus-mentionnés.

Article 5 : Moyen de capture autorisés :
Les opérations pourront être réalisées à l'aide d'un appareil de pêche électrique Héron de la marque DREAM ELECTRONIQUE ou similaire.

Article 6 : Destination des poissons capturés :
Les poissons capturés seront remis à l'eau vivants sur la station échantillonnée après comptage, détermination et biométrie. Les poissons morts pendant les manipulations, les poissons en mauvais état sanitaire, les espèces susceptibles de créer un désordre biologique mentionnées à l'article R.432-5 du code de l'environnement ou celles non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 ne devront pas être remises à l'eau et être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Dix (10) spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour détermination et vérification ultérieure.

Article 7 : Précautions sanitaires :
Les opérateurs appliqueront les principes de précaution destinés à prévenir des contaminations d'agents pathogènes. Ainsi à l'issue de chaque opération de pêche, le matériel utilisé devra être traité par balnéation ou pulvérisation au moyen d'un produit bactéricide, fongicide et virucide. Lors de capture de goujon asiatique, il sera procéder à une désinfection complète des équipements avec un désinfectant (Virkon ou similaire…) capable de détruire l'agent pathogène (Sphaerothecum destruens). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (Art. R.432-5 du Code de l'Environnement devront être détruites sur place (ex. : Ecrevisse rouge de Louisiane, poisson-chat…)

Article 8 : Goujon asiatique *(Pseudorasbora parva)*
Dès lors qu'interviendra une capture de Goujon asiatique *(Pseudorasbora parva)*, si les effectifs le permettent, au moins 10 individus par site pêché seront conservés dans une solution fixante à base d'alcool éthylique à 70°. La destination de ces échantillons sera indiquée par la DDT à la transmission des résultats final des pêches indiqué à l'article 9.

Les autres individus, même morts, ne seront pas remis à l'eau et seront éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Durée de Validité :
Cette autorisation est valable **à compter de la date de signature au 31 octobre 2017** pour la station n° 1 au lieu-dit « Les Vaux » et **jusqu'au 31 décembre 2017** pour les stations n° 2 « Moulin de Jarzé » et n° 3 « Le Pont d'Entraigues ».

Article 10 : Compte rendu d'exécution :
Dans un délai de 6 mois à compter de la réalisation des opérations un compte-rendu avec les résultats des captures sera adressé au Directeur départemental des territoires de l'Indre, au Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, au Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation :
Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à tout agent de contrôle.

Article 12 : Accord du détenteur du droit de pêche :
Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Aucune opération ne sera engagée sans ces autorisations.

Article 13 : Suspension ou retrait de l'autorisation :
Des suspensions temporaires de cette autorisation peuvent être signifiées au permissionnaire dans l'éventualité où le déficit hydrologique d'un cours d'eau créait une vulnérabilité des milieux aquatiques et rendait ainsi ces pêches scientifiques inopportunes.

En outre, en 1ère catégorie piscicole, si le cours d'eau est en crue ou en rupture d'écoulement toute opération de pêche sera suspendue.

D'autre part la présente autorisation peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précédent.

Article 14 : Voie et délai de recours :
Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 15 : Publication et information des tiers :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre. Une copie du présent arrêté sera transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et à la Fédération Départementale de l'Indre des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques. En outre il sera transmis pour information aux maires des communes concernées par les opérations.

Article 16 : Exécution :
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (A.F.B.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

L'adjointe à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Christine RODRIGUEZ

ANNEXE de l'Arrêté n°

- Localisation des stations présentées ci-dessous :

Réalisation d'inventaires piscicoles sur la Céphons

Les stations

Les stations à échantillonner sont localisées sur la Céphons. Les caractéristiques géographiques et physiques de ces stations sont succinctement décrites ci-dessous :

		Station 1	Station 2	Station 3
Code SANDRE		04465007	04465008	04465009
Cours d'eau		La Céphons	La Céphons	La Céphons
Commune		MOULINS-SUR-CEPHONS	MOULINS-SUR-CEPHONS	LANGE
Lieu-dit		LES VAUX	LE MOULIN DE JARZE	LE PONT D'ENTRAIGUES
Coord. de la station (IGN Lambert93)	X :	592 243	590 027	588 144
	Y :	6 658 282	6 660 406	6 663 511
Largeur mouillée moyenne (m)		3.80	4.40	4.50
Profondeur moyenne (m)		0.40	0.40	0.50
Catégorie piscicole		2	2	2

Figure 1. Caractéristiques des stations à étudier.

La localisation des stations est présentée ci-dessous :

Station 1 : La Céphons au lieu-dit Les Vaux

Station 2 : La Céphons au Moulin de Jarzé

.../...

- Localisation de la station présentée ci-dessous :

Réalisation d'inventaires piscicoles sur la Céphons

Station 3 : La Céphons au pont d'Entraigues

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2017-10-02-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE ARGENTON SUR CREUSE - 02-10-2017

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIP-SIE d'Argenton-sur-Creuse**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Mme Florence MALOTO**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE d'Argenton sur Creuse, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Eveline PLANTUREUX	Contrôleuse	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
Françoise LABAYE	Contrôleuse	10 000 €	5 000€	6 mois	10 000 euros
Fabrice MENEGHIN	Contrôleur	10 000 €	5 000€	3 mois	3 000 euros
Martine GRELLIER	Agente	2 000 €	2 000€	3 mois	2 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BENOITON	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Laetitia VERPLAETSE	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Pierrette MOULIN	Contrôleuse Principal	10 000 €	5 000 €
Marc MEZIN	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Christine MOREAU	Contrôleuse Principale	10 000€	5 000 €
Isabelle BELLEVILLE DOUELLE	Agente	2 000 €	2 000 €
Agnès DAMAY	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Argenton sur Creuse le 02 octobre 2017

Le Comptable, responsable du SIP-SIE d'Argenton sur Creuse

Didier TOURNOIS

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-09-22-002

RIVIERE Thierry - délégation de signature (armurier)

délégation M. RIVIERE (armurier)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 22 septembre 2017
N° 17 /2017 portant délégation de signature à M. RIVIERE Thierry,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles art. R.57-6-18, annexe art.3 sous art. R.57-6-20, R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-79, R.57-7-80, D.258-1, D.283-3, D.308, 803

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998
Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu l'arrêté ministériel en date du 04/10/2016 nommant M. RIVIERE Thierry à SAINT MAUR à compter du 06/06/2017.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. RIVIERE Thierry, lieutenant, responsable de la sécurité intérieure

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R57-7-79 et art R57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

- Fixer la liste des agents chargés d'un transfert, art. D.308 du CPP.

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax ; 02.54.29.30.93

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004.

- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, art. R.57-7-28

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et Art. R.57-6-18, Annexe art.3, art.6-III et art.34

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art.7 III du CPP.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. RIVIERE Thierry, lieutenant, responsable de la sécurité intérieure

pour les décisions suivantes :

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 R.57-7-18

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.

- Accès à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1° juillet 1998.

- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement d'affectation de cellule au sein d'un même bâtiment. Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du13/07/2010, art. R.57-6-24

- procéder aux débats contradictoires, article R 57-5-24 du CPP et les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations.

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues : Art R.57-7-15

Fait à Saint MAUR, le 22 septembre 2017

La directrice,
V. SOUSSET

Pris connaissance le
06-10-2017
signature

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-09-22-003

SORIA Ludovic - délégation de signature (armurier)

délégation M. SORIA (armurier)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 22 septembre 2017
N° 16 /2017 portant délégation de signature à M SORIA Ludovic,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.258-1, D283-3, 803.
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du 23/07/2010 nommant M. SORIA Ludovic à SAINT MAUR
à compter du 01/09/2009.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M SORIA Ludovic, major, RLT / RLFP

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20.

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 34 sous art. R.57-6-20.

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax ; 02.54.29.30.93

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M SORIA Ludovic, major, RLT / RLFP

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.

- Accès à l'armurerie. Circulaire JUSE9840004C du 1° juillet 1998.

Fait à Saint MAUR, le 22 septembre 2017

La directrice

V. SOUSSET

Pris connaissance le
26/09/2017
signature

Maison Centrale de Saint-Maur

36-2017-10-09-001

TREMBLAIS David - délégation de signature

délégation de signature de M. TREMBLAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MINISTERE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 09 octobre 2017
N° 18 /2017 portant délégation de signature à M TREMBLAIS David,

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-18, R.57-7-22, D.258-1, D283-3, 803.
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005.
Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, Loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009.

Vu le décret en date du N° 3117882 nommant M. TREMBLAIS David à SAINT MAUR
à compter du 09/10/2017.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M TREMBLAIS David, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.283-3, D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 7-III du CPP sous art. R.57-6-20.

- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art. 34 sous art. R.57-6-20.

.

MAISON CENTRALE DE SAINT-MAUR
BP 5
36250 SAINT-MAUR

Tél : 02.54.08.29.00
Fax ; 02.54.29.30.93

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M TREMBLAIS David, 1° surveillant, gradé de détention

pour les décisions suivantes :

- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22

- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.

Fait à Saint MAUR, le 09 octobre 2017

La directrice

V. SOUSSET

Pris connaissance le

signature

Préfecture de l'Indre

36-2017-10-04-002

Arrêté honorariat Nicolas Forissier

Honorariat de Nicolas Forissier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

Direction des sécurités et de la représentation de l'État
Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle
Service des décorations

dossier suivi par Jean-Claude Aurousseau
✆ : 02-54-29-50-57
✉ : 02-54-29-50-60
Mail : jean-claude.aurousseau@indre.gouv.fr

Arrêté

portant honorariat à Monsieur Nicolas FORISSIER
ancien Maire de La Châtre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du Ministère de l'intérieur, relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Vu la demande d'honorariat du 14 septembre 2017 de M. Patrick JUDALET, Maire de La Châtre, en faveur de M. Nicolas FORISSIER, ancien Maire de La Châtre de 1995 à 2017,

Sur proposition de Madame la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État,

ARRETE

Article 1er :
L'honorariat est conféré à Monsieur Nicolas FORISSIER, ancien Maire de La Châtre.

Article 2 :
Madame la Directrice des sécurités et de la représentation de l'État de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Seymour MORSY

Préfecture de l'Indre

36-2017-09-12-002

décision de déclassement du domaine public

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0073-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial Centre Val de Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Centre-Val de Loire.

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 6 septembre 2017.

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain:

Le terrain plain-pied sis à SAINT-MARCEL (36200) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
		Section	Numéro	
SAINT-MARCEL 36200	Rue de la Grelette	AP	220	2520
			TOTAL	2520

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de L'Indre.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Indre

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Orléans
Le 12/09/2017

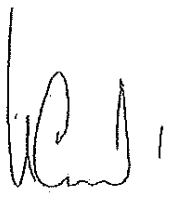

Jean-Luc GARY
Directeur territorial Centre-Val de Loire

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-10-03-007

arrête garde chasse gardet

Portant agrément de M. Jérôme GARDET en qualité de garde chasse particulier

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE
Portant agrément de M. Jérôme GARDET
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Mme Sandrine COTTON, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-062 du 24 juillet 2017 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Jérôme GARDET ;

Vu la commission délivrée par Madame GOYON épouse CHARMONT Marie-Odile gérante du GER de la Loge, 36800 NURET LE FERRON et détenteur du droit de chasse sur les communes de NURET LE FERRON, MIGNE et MEOBECQ (36), à M. Jérôme GARDET , par laquelle elle lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

Article 1er - M. Jérôme GARDET né le 09/02/1971 à ANNECY (74) demeurant Garderie de la Loge , La Montée, Manoir de la Loge 36800 NURET LE FERRON , **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Madame GOYON épouse CHARMONT Marie-Odile, gérante du GER de la Loge sur la commune de NURET LE FERRON ,

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M .Jérôme GARDET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

-Madame GOYON épouse CHARMONT Marie-Odile
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,

Jean-Luc GILLARD

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2017-10-03-008

arrete mini tour blancois

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Mini tour blancois (7ème étape)

Le 14 octobre 2017

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 –17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 28 août 2017 formulée par Monsieur Georges MARTINO président du vélo club Blancois, afin d'organiser le 14 octobre 2017, une épreuve sportive cycliste à Concremiers;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2017-D-3506 du 28/09/2017 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire du Concremiers en date du 29 août 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 30 août 2017,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 8 septembre 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 20 septembre 2017 ,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1er - Monsieur MARTINO, du vélo club Blancois, est autorisé à faire disputer le 14 octobre 2017, une course cycliste dénommée : Mini tour blancois (7ème étape). Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire:	Voir circuit joint dans le dossier de consultation
Distance à parcourir:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Nombre de tours:	Voir programme joint dans le dossier de consultation
Selon les modalités ci-après :	départ : 14h00- Concremiers (stade de football)
	Arrivée : 17h00- Concremiers (stade de football)
Nombre de concurrents:	80

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

[ ] Monsieur Georges MARTINO, président du vélo club blancois
[ ] Monsieur le Maire de Concremiers
[ ] Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
[ ] Monsieur le Président du Conseil Départemental
[ ] Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
[ ] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD